Publié et certifié exécutoire le 19/10/2026

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 044-214402109-20261015-AR_20261015_147-AR

Trignac
Ville de Brière et d'Estuaire

Département **LOIRE-ATLANTIQUE**
Canton **Saint-Nazaire 2**
Commune **TRIGNAC**
Objet **Délégation de signatures** **Responsable du Pôle Ressources**

AR_20261015_147

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-19,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DEL_20261002_02 en date du 02 octobre 2026 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération DEL_20261014_02 en date du 14 octobre 2026, portant délégation au Maire par le Conseil Municipal (art. L2122-22 du CGCT),

Vu l'organigramme des services et l'organigramme comptable de la commune

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité de service public, il est nécessaire que la signature des documents administratifs et financiers soit assurée par les responsables de service communaux,

Arrête

Article 1er : Délégation de signature à Madame Viviane PROVOST, Responsable du Pôle Ressources, à l'effet de signer tous les documents administratifs et les documents financiers, en dehors des bordereaux de mandats de paiement et des bordereaux de titres de recettes, pour les dépenses communales inférieures ou égales à 1500 € (TTC).

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Viviane PROVOST, Responsable du Pôle Ressources, sera remplacée par :

- Monsieur Philippe ANIORT, Directeur Général des Services
- Mesdames Magali SABIRON, Responsable du Service Ressources humaines ou Florence ROUSSEAU, Responsable du Service des Finances, en cas d'empêchement de la Responsable du Pôle Ressources, pour les dépenses inférieures à 500 € (TTC)

Article 3 : La présente délégation est strictement personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation

Article 4 : Le présent arrêté peut être modifié, restreint ou retiré à tout moment par le Maire. Il devient caduc de plein droit à l'issue du mandat du Maire, ou en cas de cessation de fonctions de l'intéressé.

Le Président de la délégation spéciale certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'ile Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 044-214402109-20261015-AR_20261015_147-AR

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable public de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, notifié au délégataire et dont une ampliation sera, par ailleurs transmise à la Préfecture et à la Trésorerie.

TRIGNAC, le 15/10/2026
Le Maire,

MAIRIE DE TRIGNAC
Loire-Atlantique

Gilbert LEMESTRE

Notifié le : .....

Signature de l'agent

Le Président de la délégation spéciale certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'ile Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.